



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°43-2017-003

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2017-01-17-014 - ARRETE DDT-SEF n° 2017-021 du 17 janvier 2017 portant agrément de la société de travaux publics David Charrat au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (6 pages)	Page 4
43-2017-01-11-001 - Arrete2017-05distractionCHAISE-DIEUMalvieres (2 pages)	Page 10
43-2017-01-17-004 - FR84-10 (3 pages)	Page 12
43-2017-01-17-013 - FR84-125 (2 pages)	Page 15
43-2017-01-24-001 - FR84-126 (2 pages)	Page 17
43-2017-01-17-005 - FR84-42 (3 pages)	Page 19
43-2017-01-17-006 - FR84-43 (2 pages)	Page 22
43-2017-01-17-007 - FR84-44 (2 pages)	Page 24
43-2017-01-17-008 - FR84-45 (2 pages)	Page 26
43-2017-01-17-009 - FR84-46 (2 pages)	Page 28
43-2017-01-17-010 - FR84-71 (2 pages)	Page 30
43-2017-01-17-011 - FR84-74 (2 pages)	Page 32
43-2017-01-17-012 - FR84-80 (2 pages)	Page 34

## **43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire**

43-2016-11-28-008 - Arrêté 2016-6541 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres privés SARL AVENIR AMBULANCES (2 sites) (2 pages)	Page 36
43-2016-12-13-006 - Arrêté 2016-6542 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres privés. SARL AMBULANCES DES SUCS (2 pages)	Page 38
43-2016-12-26-004 - Arrêté N°ARS/DD43/2016/18 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Vals-le-Chastel, captage d'eau "Puits du Doulon") (4 pages)	Page 40

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2017-01-13-001 - Arrêté CAB/2017 n°04 du 13 janvier 2017 relatif à la police dans les partie des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (4 pages)	Page 44
43-2017-01-09-001 - Arrêté Cabinet n° 2017-002 du 9 janvier 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VALVERT Velay Assainissement domiciliée à Espaly Saint Marcel (2 pages)	Page 48
43-2017-01-02-001 - ARRETE CESSATION AUTO-ECOLE LAURENT SAUGUES (2 pages)	Page 50
43-2017-01-17-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 005 portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée « Cross country régional des sapeurs-pompiers » sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade le samedi 11 février 2017 (3 pages)	Page 52

43-2017-01-17-001 - Arrêté interdiction PL >7T5 + équipements obligatoires autres véhicules (3 pages)	Page 55
43-2017-01-26-002 - Arrêté interdiction PL >7T5 + équipements obligatoires autres véhicules (3 pages)	Page 58
43-2017-01-26-004 - Arrêté interdiction PL sur réseau national et obligation d'équipements spéciaux autres véhicules (3 pages)	Page 61
43-2017-01-28-001 - Arrêté levée interdiction PL sur N102 sud (2 pages)	Page 64
43-2017-01-27-002 - Arrêté levée interdiction PL sur N88 et limite dépt 48 (2 pages)	Page 66
43-2017-01-27-001 - Arrêté levée interdiction PL sur RN sauf RN88 Sud (2 pages)	Page 68
43-2017-01-12-001 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2017/006 portant rattachement de la commune nouvelle de Saint-Privat-d'Allier à communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 70
43-2017-01-25-001 - Arrêté portant autorisant les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire pour effectuer des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de calibrage et de rectification de Conlette à la Fage, sur la RD19 P.R. 29 + 680 à 32 + 160, commune de Saint Didier-sur-Doulon (2 pages)	Page 72
43-2017-01-26-003 - Arrêté portant interdiction transports scolaires (2 pages)	Page 74
43-2017-01-17-003 - arrêté préfectoral DIPPAL-BÉAG n°2017/6 du 17 janvier 2017, portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 76
43-2017-01-20-001 - ARRÊTÉ SIDPC N° 1/2017 du 19 janvier 2017 portant composition d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (2 pages)	Page 78
43-2017-01-20-003 - Arrêtés instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (2 pages)	Page 80
43-2017-01-02-002 - Habilitation Funéraire (1 page)	Page 82
43-2017-01-03-003 - Habilitation funéraire M. PORTE (1 page)	Page 83
43-2017-01-19-001 - SPB2017/01 Portant mise en demeure de quitter les lieux (3 pages)	Page 84
<b>43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire</b>	
43-2016-12-26-005 - TabavancementCdtannee2017 (1 page)	Page 87
<b>43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire</b>	
43-2017-01-20-002 - 01 - MALARTRE ROBERT (2 pages)	Page 88
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
43-2017-01-18-001 - ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (1 page)	Page 90

**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRETE DDT-SEF n° 2017-021 du 17 janvier 2017**

**Portant agrément de la société de travaux publics David Charrat au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**N° d'agrément: 43-2017-001**

**Le Préfet de la Haute Loire,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R-211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SPE n° 2010-029 en date du 18 avril 2012 d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de la ville de Brioude, recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral SEF n° 2013-311 en date du 21 novembre 2013 d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de la ville de Crapone sur Arzon, recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté de délégation SG – Coordination N° 2015-38 du 26 octobre 2015 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires N° 2017-003 du 10 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la convention en date du 22 novembre 2016 liant le demandeur, la société de travaux publics David Charrat et le Syndicat des Eaux de l'Ance et de l'Arzon, pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 14 novembre 2016 liant le demandeur, la société de travaux publics David Charrat et le Syndicat des Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB) pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu le dossier de demande d'agrément daté du 14 octobre 2016, reçu le 04 janvier 2017, et complété le 16 janvier 2017 présenté par la société de travaux publics David Charrat domiciliée à 2, chemin de l'école, à Menteyres 43 270 Allégre ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

Il est donné agrément à la société **de travaux publics David Charrat**, sise à 2, chemin de l'école, à Menteyres 43 270 Allégre numéro SIRET : 497 528 059 00015, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 43-2017-001**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m3**.

### **Article 2 - Description de l'activité**

La société de **travaux publics David Charrat** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de Craponne sur Arzon,
2. dépotage dans la station d'épuration de Brioude

#### **Transport :**

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

#### **Elimination**

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 5 - Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

#### **Article 6 - Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

#### **Collecte**

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

#### **Matières de vidange**

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### **Article 7 - Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Environnement et Forêt, Unité Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires **avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années**.

### **Article 8 - Contrôles**

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

### **Article 9 - Modification de l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

### **Article 10 - Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 11 - Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet**

#### **article 11-1: suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **article 11-2: suspension de l'agrément**

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

### **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec le Syndicat des Eaux de l'Ance et de l'Arzon, et le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB) ses conventions à chaque expiration de celles-ci.

### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 17 janvier 2017*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Forêt,



Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*



**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement et forêt

**Arrêté n° DDT-SEF- 2017-5  
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain  
appartenant à la section de Baffour, commune de la Chaise-Dieu  
territoire communal de Malvières  
dans le département de la HAUTE-LOIRE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de la CHAISE DIEU en date du 17 novembre 2016, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêt sectionale de Baffour pour une surface de 0,0853 ha,

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 24 février 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 7 décembre 2016,

*SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,*

**ARRETE**

**Article 1 - Objet**

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de BAFFOUR	MALVIERES	AH	198	Pironnet	0,0853	0,0853
		<b>TOTAL</b>			0,0853	0,0853

La surface totale de la forêt sectionale de BAFFOUR, sur le territoire communal de MALVIERES, est par conséquent arrêtée à 20,0491 ha.

## **Article 2 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de MALVIERES et de la CHAISE DIEU par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cette formalité.

## **Article 3 - Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **Article 4 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la Chaise-Dieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 11 janvier 2017,

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service « environnement et forêt »,

signé : Jean-Luc CARRIO



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : Haute-Loire  
Contenance cadastrale : 134,1021 ha  
Surface de gestion : 134,10 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-10

### **Forêt communale de SAINT-ETIENNE de 2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Étienne pour la période 1991 – 2005 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « haute vallée du Lignon » approuvé par arrêté du 30 juin 2015 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Étienne du 8 juin 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « haute vallée du Lignon » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Étienne (sise en Haute-Loire), d'une contenance de 134,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 113,74 ha, actuellement composée de pin sylvestre (50%), de sapin pectiné (13%), d'épicéa commun (8 %), de douglas (5 %), de mélèze d'Europe (2 %) et de feuillus divers (22 %). Le reste, soit 20,36 ha, est constitué de friches, prairies et d'emprises diverse (places de dépôt..).

La surface boisée est constituée de 115,54 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (115 ha), le sapin pectiné (14,70 ha) et l'épicéa commun (9,4 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 58,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière à faible productivité, d'une contenance de 56,64 ha, qui sera parcouru par des coupes légères, ponctuelles et soumises à une forte contrainte paysagère et à la protection des sols ;
  - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 18,56 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 2 km de pistes et routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301088 « Haute vallée du Lignon », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : HAUTE-LOIRE  
Surface de gestion : 25,45 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-125

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêts sectionales de la commune de Vernassal 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1978 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Vernassal pour la période 1978-2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1978 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Moulis pour la période 1978-2001 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vernassal en date du 11 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Vernassal (Haute-Loire), d'une contenance de 25,45 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,45 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), pin sylvestre (40%), épicéa commun (11%), douglas (8%) et hêtre (1%) .

La surface boisée est constituée de 25,45 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (25,45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera composée d'un groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,45 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : HAUTE-LOIRE  
Surface de gestion : 91,26 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-126

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêts sectionales de la commune de Thoras 2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Babonnes pour la période 1996-2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du Cheylot pour la période 1998-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale Montrezon de pour la période 1991-2010 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thoras en date du 21 septembre 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Thoras (Haute-loire), d'une contenance de 91,26 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,05 ha, actuellement composée de pin sylvestre (77%), épicéa commun (15%), sapin pectiné (3%), douglas (3%) et hêtre (2%). Le reste, soit 16,21 ha, est constitué de zones non productives de certaines parcelles forestières (milieux tourbeux, lande, pente rocheuse, crête).

La surface boisée de 75,05 ha sera traitée en futaie régulière sur 51,67 ha et en futaie irrégulière sur 23,38 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (30,27 ha), le pin sylvestre (23,27 ha), l'épicéa commun (14,66 ha), le douglas (4,54 ha) et le pin laricio (2,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 9,42 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, au sein duquel 4,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,6 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,59 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - un groupe d'amélioration pastorale, d'une contenance totale de 18,66 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,38 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 16,22 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
  
- 500 mètres de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 24 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire  
Contenance cadastrale : 115,9930 ha  
Surface de gestion : 115,99 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-42

### Forêts sectionales et communale de la commune de RIOTORD 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1979 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de l'hermet, Giorec, les Setoux pour la période 1979 à 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Bouchet, Couvent, Ladroit et Saint-Meyrat pour la période 1994 à 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Riotord du 26 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts communale et sectionales de la commune de Riotord (Haute-Loire), d'une contenance de 115,99 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 115,53 ha, actuellement composée de sapin pectiné (66 %), de pin sylvestre (20 %) et d'épicéa commun (14 %). Le reste, soit 0,46 ha, est constitué de surfaces boisées hors sylviculture de production.

La surface boisée est constituée de 115,99 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière

et en futaie régulière sur 19,87 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (88,62 ha), l'épicéa commun (16,74 ha) et le douglas (10,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 10,17 ha, prévu à boiser sans coupe au cours de la période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 95,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- 14 200 ml de routes et pistes forestières seront entretenus afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS





## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Loire  
Contenance cadastrale : 34,0609 ha  
Surface de gestion : 34,06 ha  
Premier aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-43

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

**Forêts sectionales deCHANTELOUBE,  
le COLOMBIER, GRANGES &  
TRIOULEYRE, LAVET & RIBEYRE,  
LAVET  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean d'Aubrigoux du 5 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de Chanteloube, le Colombier, Granges & Triouleyre, Lavet & Ribeyre, Lavet (Haute-Loire), d'une contenance de 34,06 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,08 ha, actuellement composée d'épicéa commun (47 %), sapin pectiné (22 %), hêtre (11 %), douglas (6 %), sapin de Vancouver (5 %) et divers feuillus (4 %). Le reste, soit 0,98 ha, est constitué de friches, prairies et d'emprises de routes, places de dépôt.

La surface boisée est constituée de 33,58 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 4,53 ha et en futaie irrégulière sur 29,05 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones

hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (33,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 29,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : HAUTE-LOIRE  
Surface de gestion : 25,02 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-44

### **Forêts sectionales de la commune de Dunières 2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1987 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de la commune de Dunières pour la période 1986-2001 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dunières en date du 12 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Dunières (Haute-Loire), d'une contenance de 25,02 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,85 ha, actuellement composée de sapin pectiné (75%), de pin sylvestre (15%), de douglas (5%) et divers feuillus (5%), et 0,17 ha sont constitués de zone humide.

La surface boisée est constituée de 24,85 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (5,72 ha), le sapin pectiné (19,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera composée d'un groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 25,02 ha, susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : HAUTE-LOIRE  
Surface de gestion : 24,37 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-45

### **Forêt sectionale de l'Herm et la Valette 2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de l'Herm et la Valette pour la période 1989-2007 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Pertuis en date du 16 mars 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de l'Herm et la Valette (commune du Pertuis, Haute-Loire), d'une contenance de 24,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,19 ha, actuellement composée de sapin pectiné (91%), pin sylvestre (6%), hêtre (3%) et 2,18 ha non boisés.

La surface boisée est constituée de 22,19 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (22,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera composée d'un groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,19 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- 100 m de piste forestière seront remis aux normes et trois places de dépôts seront réalisées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Loire  
Contenance cadastrale : 20,9160 ha  
Surface de gestion : 20,92 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-46

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts sectionales de FONTANNET,  
VARENNES, VIALLEVIEILLE et de  
CHENEVILLE et NEYRAVAL  
commune de  
VARENNES SAINT-HONORAT  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne v/s de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt de Cheneville et Neyraval pour la période 1987 - 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt de Fontannet, Varennes, Viallevieille pour la période 1996 – 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Varennes Saint Honorat du 27 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de Fontanet, Varennes, Viallevieille et de Cheneville et Neyraval (Haute-Loire), d'une contenance de 20,92 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 20,92 ha, actuellement composée de sapin pectiné (86 %), épicéa commun (12 %) et de diverses essences (bouleau verruqueux, pin sylvestre) (1 %).

La surface boisée est constituée de 20,92 ha en sylviculture, qui sera traitée en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principal qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (20,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera composé d'un groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,92 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire  
Contenance cadastrale : 18,7855 ha  
Surface de gestion : 18,79 ha  
Premier aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-71

### Forêt sectionale du Mont 2013 / 2032

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Jax du 3 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale du Mont (Haute-Loire), d'une contenance de 18,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 18,79 ha, actuellement composée de pin sylvestre (47 % de la surface terrière), de chêne rouvre ou pédonculé (28 %), de hêtre (12 %), de sapin pectiné (6 %), de douglas (2 %) et d'autres feuillus (5 %).

La surface boisée est constituée de 18,19 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (17,01 ha), le sapin pectiné (1,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état de la croissance des peuplements
  - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,60 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
  
- 250 ml de chemin de débardage seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : Haute-Loire  
Contenance cadastrale : 30,4825 ha  
Surface de gestion : 31,25 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-74

### **Forêt sectionale de le FAU 2014 / 2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de le Fau pour la période 1990-2009 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Loire », approuvé par arrêté du 6 avril 2016 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 20 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mézères du 11 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura2000 ;

CONSIDERANT que la réalisation des objectifs de l'aménagement nécessite d'interdire les travaux d'abattage dans un rayon de 50 m, durant la période allant du 15 mars au 15 août si présence d'arbre porteur de nids ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de le Fau (commune de Mézères, Haute-Loire), d'une contenance de 31,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 30,12 ha, actuellement composée de sapin pectiné (55 % ), de hêtre (23 %), de douglas (17 %), de pin sylvestre (5 %). Le reste, soit 1,13 ha, est constitué de zone rocheuse.

La surface boisée est constituée de 30,12 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (20,44 ha), le douglas (5,06 ha), le hêtre (5,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans ( 2014-2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 5,84 ha, qui feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,28 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312009 "Gorges de la Loire", instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : Haute-Loire  
Contenance cadastrale : 70,0090 ha  
Surface de gestion : 70,01 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-80

### **Forêt sectionale de JAX 2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article L141-4 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Jax pour la période 1994 – 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « complexe minier de la vallée de la Sénouire », approuvé par arrêté du 28 août 2006 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 17 août 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Jax du 3 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura2000 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ZSC « complexe minier de la vallée de la Sénouire » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Jax (Haute-Loire), d'une contenance de 70,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 70,01 ha, actuellement composée de sapin pectiné (78 %), de hêtre (9 %), de pin sylvestre (8 %), de chêne rouvre ou pédonculé (5 %). La surface boisée est constituée de 70,01 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (70,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 70,01 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- 2200 ml de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302009 "complexe minier de la vallée de la Sénouire", instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS

**Arrêté 2016 – 6541**  
**portant modification de l'agrément**  
**pour effectuer des transports sanitaires terrestres privés**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2009/645, signé le 23 juin 2009, portant agrément n° 98 de la société AMBULANCES MARC HABOUZIT (représentée par Monsieur Marc HABOUZIT) suite la vente à la société AVENIR AMBULANCES - sise 16 rue André Bernard – 43750 VALS PRES LE PUY, co-gérée par : Messieurs Samir BOUSSIKLI, Christophe CRESSON et Bernard ROCHE. (L'établissement étant du ressort du siège-social de la société sise ZA La Loubeyre à LANTRIAIC).
- VU** l'arrêté DDASS n° 2009/646 signé le 23 juin 2009, portant agrément n° 99 de la société AMBULANCES MARC HABOUZIT (représentée par Monsieur Marc HABOUZIT) suite la vente à la société AVENIR AMBULANCES - sise ZA La Loubeyre – 43260 LANTRIAIC, co-gérée par : Messieurs Samir BOUSSIKLI, Christophe CRESSON et Bernard ROCHE. Ce site étant le siège social.
- Considérant** le Procès-Verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 25 Mai 2016 portant acte de la démission de Messieurs Samir BOUSSIKLI et Bernard ROCHE effective à compter de ce 25 Mai 2016, et portant Monsieur Jordane SICARD nouveau co-gérant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.
- Considérant** l'Extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce du Puy en Velay à jour au 7 juillet 2016 mentionnant Messieurs CRESSON Christophe et SICARD Jordane co-gérants de la société AVENIR AMBULANCES.

**- Arrête -**

**ARTICLE 1** : l'entreprise de transports sanitaires privés :

**SARL AVENIR AMBULANCES**

Siège social  
Zone Artisanale « La Loubeyre »  
43260 LANTRIAIC)

est agréée sous l'agrément n° 99 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

.../...

.../...

Etablissement Secondaire

16 Rue André Bernard  
43750 VALS PRES-LE-PUY  
Zone Artisanale « La Loubeyre »  
43260 LANTRIAIC

est agréée sous l'agrément n° **98** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

**ARTICLE 2** : l'entreprise SARL AVENIR AMBULANCES, a été exploitée par Monsieur Christophe CRESSON seul cogérant sur la période du 25 Mai 2016 au 31 Mai 2016.

**ARTICLE 3** : l'entreprise SARL AVENIR AMBULANCES, est exploitée par les co-gérants Messieurs Christophe CRESSON et Jordane SICARD à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016.

**ARTICLE 4** : les co-gérants titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du départemental de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 novembre 2016

Signé :  
Pour le directeur général et par délégation  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL



**Arrêté 2016 – 6542**

**portant modification de l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres privés**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ARS n° DT-43-2011-10 du 14 avril 2011, portant attribution de l'agrément n°103 à la société SARL « AMBULANCES DES SUCS » sise Z.A. La Guide – lieu-dit « Alinhac » - 43200 YSSINGEAUX gérée par Mme Muriel HAON et M. Loïc ARNETTE à compter du 1/05/2011 ;

Vu l'arrêté n° ARS/DT43/02/2015/11 du 26 janvier 2015, portant changement d'adresse de la société SARL « AMBULANCES DES SUCS » sise « Z.A. La Guide – lieu-dit Alinhac - 43200 YSSINGEAUX à « ZA La guide – 43200 YSSINGEAUX » gérée par Mme Muriel HAON et M. Loïc ARNETTE à compter du 1/05/2011 ;

Considérant l'Extrait K-Bis du 6 juin 2016 portant Mme Muriel HAON et M. Bastien SARRON (président de la société HOLDING SARRON) co-gérants de la société SARL « AMBULANCES DES SUCS » à compter du 1/05/2011 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2016 actant la démission de M. Loïc ARNETTE au 26 avril 2016, et la nomination de M. Bastien SARRON en qualité de nouveau gérant.

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : l'entreprise de transports sanitaires privés :

**SARL « AMBULANCES DES SUCS »**  
Z.A. La Guide  
43200 YSSINGEAUX

est agréée sous l'agrément n° 103 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

**ARTICLE 2** : l'entreprise SARL AMBULANCES DES SUCS, est co-gérée par Mme Muriel HAON et M. Bastien SARRON à compter du 26 avril 2016.

**ARTICLE 3** : les co-gérants titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5**: le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 Décembre 2016

Signé :  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

David RAVEL



## PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute-Loire  
Affaire suivie par : Cécile CHARTOGNE  
Bureau Unité Santé-Environnement  
T : 04.81.10.64.27

### ARRETE N°ARS/DD43/2016/18 du 26 décembre 2016

**Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Vals-Le-Chastel, captage d'eau « Puits du Doulon »)**

#### LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/76 du 10 mars 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 31 mai 2016 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Puits du Doulon » par la commune de Vals-Le-Chastel, en date du 22 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 15 décembre 2016 ;

#### CONSIDERANT

- **Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Puits du Doulon », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;**
- **Que le captage d'eau « Puits du Doulon » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;**
- **Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;**
- **Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/76 du 10 mars 1999 ;**
- **Que le périmètre de protection immédiate est clos ;**
- **Que la parcelle d'implantation des ouvrages captants, et de leur périmètre de protection immédiate (parcelle n° 29 section AB sur la commune de Vals-Le-Chastel) appartient à la mairie de Vals-Le-Chastel ;**

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

La commune de Vals-Le-Chastel est autorisée à produire et distribuer les eaux du captage « Puits du Doulon ».

### **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Les coordonnées Lambert II étendues du « Puits du Doulon » sont :

- X : 693 076.
- Y : 2 030 791.
- Z : 520.

Le captage « Puits du Doulon » est enregistré sur le code installation 000603 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « Puits du Doulon » se compose d'un système de quatre colonnes de buses empilées sur un fond sableux d'alluvions. Un pompage permet ensuite d'alimenter un réservoir (20 m<sup>2</sup>), afin de desservir l'unité de distribution du bourg de Vals-Le-Chastel.

Les colonnes de buse et le local de pompage sont situés sur la commune de Vals-Le-Chastel, et implantés sur la parcelle n° 29 section AB.

Les ouvrages captants, le local de pompage, et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE**

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur les parcelles n° 29 section AB de la commune de Vals-Le-Chastel. La surface de ce périmètre de protection immédiate est d'environ 37 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II), et englobe les ouvrages captants et le local de pompage de la ressource « Puits du Doulon ».

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

### **ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à son respect, notamment des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Puits du

Doulon », commune de Vals-Le-Chastel, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la mairie de Vals-Le-Chastel dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

#### **ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Vals-Le-Chastel pendant une durée d'un mois.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

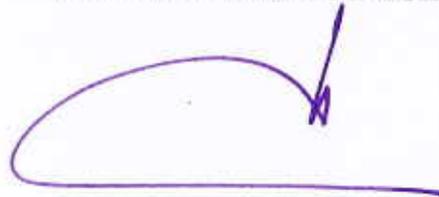
#### **ARTICLE 9- MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,  
Le maire de la commune de Vals-Le-Chastel,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vals-Le-Chastel.

Fait au Puy-en-Velay, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE



Éric MAIRE

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captants, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

## ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

Commune de Vals Le Chapel

Captage d'eau « Puits du Doulon » et son périmètre de protection immédiate, situé sur la commune de Vals Le Chapel (parcelle cadastrée n° 29 section AB)





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

**Arrêté CAB/2017 n° 04 du 13 janvier 2017**

**relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances  
accessibles au public**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 524 à 528-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-27 et R. 211-13 à D. 211-3-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-8, L. 3513-6 et R. 3512-2 à R. 3512-9 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
- Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet,*

**ARRETE**

### **TITRE PRELIMINAIRE - OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Haute-Loire et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

### **TITRE I - ACCES DES GARES ET STATIONS**

**Article 2** - L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

**Article 3** - Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

**Article 4** - Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) portent une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées en fonction des nécessités du service ferroviaire.

## **TITRE II - SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC**

**Article 5** - Sont interdits les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- l'introduction ou la manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

**Article 6** - Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

**Article 7** - Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa sont tenus en laisse. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

**Article 8** - Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

### TITRE III - CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

**Article 9** - Dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, les conducteurs des véhicules circulent avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs placent leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

**Article 10** - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules adoptent les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

**Article 11** - L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur reste aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

**Article 12** - Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, etc.) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement en arrête le moteur et prend les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

**Article 13** – Seuls les véhicules autorisés peuvent stationner sur les emplacements réservés aux personnes et véhicules suivants :

- personnes handicapées ;
- véhicules de la société nationale des chemins de fer (SNCF) ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF ;
- véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- véhicules des sociétés de location.

**Article 14** - Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**Article 15** - Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté sont effectuées en application des dispositions du code de la route.

### TITRE III BIS - DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

**Article 16** - Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

**Article 17** - Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placent le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui sont déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**Article 18** - L'entrée et la sortie des animaux s'effectuent dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux est limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**Article 19** - Il est interdit de laisser des animaux sans surveillance et de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

### TITRE IV - CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

**Article 20** - Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

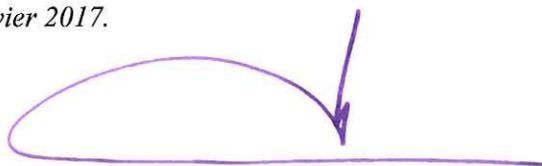
Elles sont réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

### TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

**Article 21** - Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais du gestionnaire de gare ou de l'exploitant et, éventuellement, des compagnies intéressées, dans les cours des gares et/ou les salles d'attentes, à un endroit visible du public.

**Article 22** - Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera transmise au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des services de transport), au directeur de la région SNCF Sud-Est ainsi qu'aux maires des communes concernées.

*Fait au Puy-en-Velay, le 13 janvier 2017.*

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke ending in a small arrowhead pointing downwards.

Éric MAIRE

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET  
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

### **Arrêté Cabinet n° 2017-002 du 9 janvier 2017**

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VALVERT Velay Assainissement domiciliée à Espaly Saint Marcel.

#### **Le préfet de la Haute-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-coordination 2016-33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2016 par l'entreprise VALVERT Velay Assainissement domiciliée à Espaly Saint Marcel ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivée : Ardèche, Cantal, Loire, Lozère, Puy de Dôme et Rhône ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup>** - Les véhicules MAN EG-673-VR, MAN DR-204-NJ, IVECO BJ-483-KJ et IVECO AS-354-RN, exploités par l'entreprise VALVERT Velay Assainissement domiciliée à Espaly Saint Marcel, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdiction de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels destinés à des interventions urgentes en vidange et assainissement (refoulement d'eaux usées, pollutions...). Elle est valable du 9 janvier 2017 au 8 janvier 2018.

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise VALVERT Velay Assainissement.

Le Puy en Velay, le 9 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

**ARRETE n° CAB-CER 2017-01 du 2 janvier 2017**  
**Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,**  
**à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGREMENT N° E 03 043 0170 0**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le courrier présenté par Madame LAURENT Marie-Hélène du 16 décembre 2016 faisant part de la cessation d'activité de son établissement situé rue de la Margeride 43170 Saugues, à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant que le demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° CAB-CER 2013-37 du 31 mai 2013 autorisant à exploiter, sous le n° E 03 043 0170 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école LAURENT et situé rue de la Margeride 43170 Saugues, est abrogé à compter du **31 décembre 2016**.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie Hélène LAURENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 2 janvier 2017*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des élections et de l'administration générale

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 005**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée**  
**« Cross country régional des sapeurs-pompiers » sur le territoire de la commune**  
**de Saint-Germain Laprade le samedi 11 février 2017**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 portant création du cross des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 22 novembre 2016 par Monsieur Jean PESTRE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP43) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 11 février 2017, une manifestation sportive pédestre dénommée « Cross country des sapeurs-pompiers » sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) et le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société MMA ENTREPRISE à l'organisateur, en date du 6 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du maire de Saint-Germain Laprade ;
- Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Jean PESTRE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP43), est autorisé à organiser sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, le **samedi 11 février 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée «**Cross country régional des sapeurs-pompiers** », conformément aux itinéraire et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur :

- 11 h 15 : départ de la course de 2400 mètres (Benjamins, Benjamines et Minimes F) ;

- 11 h 45 : départ de la course de 3800 mètres (Minimes M, Cadettes, Juniors F) ;
- 12 h 30 : départ de la course de 4800 mètres (Cadets, Seniors F, Vétérans 1 et 2 F, Retraitées F, PATS F) ;
- 14 h 00 : départ de la course de 7200 mètres (Juniors H, Vétérans 2 H, Retraités H) ;
- 15 h 00 : départ de la course de 9600 mètres (Vétérans 1 H, Seniors H, PATS H) ;

**Article 2** - Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme ainsi que le règlement particulier de la manifestation devront être respectés.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Le cas échéant, la liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les axes empruntés.

Une pré-signalisation, à destination des automobilistes, devra être mise en place afin de signaler le déroulement de la manifestation.

Toutes dispositions seront prises par le maire de la commune de Saint-Germain Laprade afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Les bénévoles encadrant la manifestation, issus du personnel du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, si nécessaire, d'assurer la sécurité aux points et carrefours dangereux du parcours.

Un parking sera mis à disposition des participants et des spectateurs.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé.

### **Article 3 -**

### **SECOURS – INCENDIE**

Un poste médical avancé (PMA) sera installé.

Les organisateurs mettront en place a minima le dispositif de secours suivants :

- 2 médecins ;
- 4 infirmiers ;
- 1 véhicule de secours et assistance aux victimes avec un équipage de 3 personnes.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes

circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

**Article 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence des maires des communes traversées.

**Article 8** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Germain Laprade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean PESTRE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP43).

*Au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2017*

Le préfet, et par délégation,  
le directeur

**Signé**

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2017-001**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé**  
**en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes**  
**sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire**

### Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION / N°2016-33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 17 janvier 2017 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige et au vent sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

## ARRÊTE

**Article 1** - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation :

- à compter du 17 janvier 2017 à 19 heures jusqu'au 18 janvier 2017 à 8 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la l'Ardèche (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

**Article 2** - les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les autres véhicules :

- à compter du 17 janvier 2017 à 19 heures jusqu'au 18 janvier 2017 à 8 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la l'Ardèche (RN88 et RN102).

**Article 3** - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ... ) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 4** - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

**Article 5** - aucune déviation n'est mise en place.

**Article 6** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation  
le directeur des services du cabinet

*signé*

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Coordination routière

### **Arrêté préfectoral coordination routière n° 2017-003**

**portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes**

**et**

**portant obligation d'équipements spéciaux pour tous les autres véhicules sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire**

### **Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 26 janvier 2017 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige et au vent sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

## ARRÊTE

**Article 1** - sous réserve des dispositions de l'article 3, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation :

- à compter du 26 janvier 2017 à 19 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la l'Ardèche (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

**Article 2** - les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les autres véhicules :

- à compter du 26 janvier 2017 à 19 heures ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la l'Ardèche (RN88 et RN102).

**Article 3** - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ... ) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 4** - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

**Article 5** - aucune déviation n'est mise en place.

**Article 6** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 janvier 2017

*Signé*

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Coordination routière

**Arrêté coordination routière n° 2017-004  
portant interdiction temporaire de circulation  
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises  
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes  
et portant obligation d'équipements spéciaux pour tous les autres véhicules  
sur l'ensemble du réseau routier national de la Haute-Loire**

### Le préfet

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige sur l'ensemble du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

### ARRÊTE

**Article 1** - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation :

- à compter du 26/01/2017 à 20 h ;

- sur l'ensemble des routes nationales (RN88 et RN102) du département.

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

**Article 2** - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ... ) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3** - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central

**Article 4** - aucune déviation n'est mise en place.

**Article 5** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26/01/2017

*Signé*

Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Coordination routière

### **Arrêté coordination routière n° 2017-007 du 28 janvier 2017**

**portant levée de l'interdiction temporaire de circulation des véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sur la RN 102, de l'intersection N88/N102 « La pierre plantée » jusqu'à la limite avec le département de l'Ardèche**

### **Le préfet**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone et du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-coordination n°13 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur le sud du département ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'arrêté n° 2017-006 du 27 janvier 2017 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sur la RN 102, de l'intersection N88/N102 « La pierre plantée » jusqu'à la limite avec le département de l'Ardèche, est abrogé à compter du samedi 28 janvier 2017 à 11h00.

.../...

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur des services du cabinet, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude,

Signé Catherine FOURCHEROT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Coordination routière

**Arrêté coordination routière n° 2017-006 du 27 janvier 2017  
portant interdiction temporaire de circulation  
des véhicules poids-lourds de transport de marchandises  
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes**

**Le préfet**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone et du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur le sud du département ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **7,5 tonnes** est interdite sur la RN 102, de l'intersection N88/N102 « la pierre plantée » jusqu'à la limite avec le département de l'Ardèche.

**Article 2** - L'arrêté 2017-005 du 27 janvier 2017 est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général, de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur des services du cabinet, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le président du conseil départemental de Haute-Loire, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Rémi DARROUX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Coordination routière

**Arrêté coordination routière n° 2017-005 du 27 janvier 2017  
portant interdiction temporaire de circulation  
des véhicules poids-lourds de transport de marchandises  
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes**

**Le préfet**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone et du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur le nord-est et le nord-ouest du département ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **7,5 tonnes** est interdite sur la RN 88, du rond-point des Fangeas jusqu'à la limite avec les départements de l'Ardèche et de la Lozère.

**Article 2** - L'arrêté 20017-005 du 26 janvier 2017 est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général, de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur des services du cabinet, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le président du conseil départemental de Haute-Loire, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2017

*Signé*

Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

**Arrêté N° DIPPAL/B3/2017/006 du 12 janvier 2017  
portant rattachement de la commune nouvelle de Saint-Privat-d'Allier à la communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2113-5 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° D.L.P.C.L/B5/2000/97 du 6 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Privat-d'Allier du 2 janvier 2017 décidant son rattachement à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - La commune nouvelle de Saint-Privat-d'Allier est rattachée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**Article 2** - Le rattachement de la commune nouvelle de Saint-Privat-d'Allier emporte retrait de la commune déléguée de Saint-Didier-d'Allier de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles.

**Article 3** - Le retrait de la commune déléguée de Saint-Didier-d'Allier de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles vaut réduction du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT), du syndicat mixte du Pays du Velay et du SICTOM des Hauts Plateaux dont la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles est membre.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

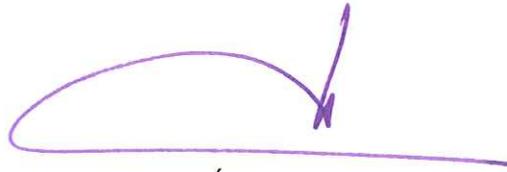
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2017.*



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques  
et de l'administration locale  
Bureau du contrôle de légalité  
et des affaires juridiques

**Arrêté n° DIPPAL-B3/2017-046 du 25 janvier 2017 autorisant les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire pour effectuer des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de calibrage et de rectification de Conlette à la Fage, sur la RD19 P.R. 29 + 680 à 32 + 160, commune de Saint Didier-sur-Doulon**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du directeur des services techniques du Département de la Haute-Loire du 13 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour effectuer des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de calibrage et de rectification de Conlette à la Fage, sur la RD19 P.R. 29 + 680 à 32 + 160, commune de Saint Didier-sur-Doulon ;

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire ainsi que les géomètres, géologues ou autres, travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du Département de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de calibrage et de rectification de Conlette à la Fage, sur la RD19 PR 29 + 680 à 32 + 160, commune de Saint Didier-sur-Doulon.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 2** - L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente

pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 4** - Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable par le Département et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le maire de Saint Didier-sur-Doulon est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Didier-sur-Doulon, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au préfet de la Haute-Loire.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint Didier-sur-Doulon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Coordination routière

### **Arrêté coordination routière n° 2017-003 portant interdiction temporaire de la circulation des transports scolaires dans le département de la Haute-Loire**

#### **Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le Code des transports et notamment l'article L1000-3 ;
- Vu** le protocole de transports publics de voyageurs du département de la Haute-Loire validé le 24 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis émis par le président du conseil département de la Haute-Loire le 26 janvier 2017 ;
- Considérant** les prévisions météorologiques de Météo-France pour la journée du 27 janvier 2017 dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles sur le réseau routier du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer l'ensemble des transports routiers de personnes ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les transports scolaires de la Haute-Loire sont interdits le matin du vendredi 27 janvier 2017 sur la totalité du réseau routier du département de la Haute-Loire. Les transports seront rétabli le vendredi 27 janvier après-midi pour permettre le retour des internes.

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas la circulation du transport urbain de l'intercommunalité du Puy-en-Velay (TUDIP).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur des services du cabinet, président du conseil départemental,

commandant de groupement départemental de la gendarmerie, directeur départemental de la sécurité publique, le chef du district centre Massif Central, l'inspecteur d'académie, le directeur de l'enseignement diocésain et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 janvier 2017

*Signé*

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale*

*Bureau des Élections et de l'Administration Générale*

**Arrêté préfectoral DIPPAL-BÉAG n°2017/6 portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Haute-Loire pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales, immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliataires, et son point n°2 concernant le cas particulier des personnes morales de droit public ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 13 janvier 2017 par Monsieur Jean-Luc DOLLEANS pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Haute-Loire, établissement public administratif (n° SIRET : 130 022 692 00292), sise 16 boulevard Bertrand BP 30127 43004 LE PUY EN VELAY, dont il est Président, en vue d'être autorisée à fournir, par sa pépinière d'entreprises basée à SAINT GERMAIN LAPRADE et dénommée « Maison de la Jeune Entreprise », une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la déclaration du 9 janvier 2017 de Monsieur Jean-Luc DOLLEANS pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur du 9 janvier 2017 de Monsieur Jean-Luc DOLLEANS pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, et sa conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

**Considérant** que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social sis 16 boulevard Bertrand BP 30127 43004 LE PUY EN VELAY, et de 2 établissements secondaires, à savoir la « Délégation de Brioude » Place de la Résistance 43101 BRIOUDE Cedex, et « l'antenne de Monistrol sur Loire » Zone du Mazel Boulevard François Mitterrand 43120 MONISTROL SUR LOIRE ;

**Considérant** que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, établissement public administratif, dispose d'une pépinière d'entreprises dénommée « Maison de la Jeune Entreprise » située 416 Rue Jean-Baptiste Lamarck 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, comportant en ses locaux et à minima, une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, établissement public administratif, sise 16 boulevard Bertrand BP 30127 43004 LE PUY EN VELAY, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc DOLLEANS, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

### **Article 2 :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au travers de sa pépinière dénommée « Maison de la Jeune Entreprise » située 416 Rue Jean-Baptiste Lamarck 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

### **Article 4 :**

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

### **Article 5 :**

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Luc DOLLEANS Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, titulaire du présent agrément.

Au Puy en-Velay le 17 janvier 2017

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ SIDPC N° 1/2017 du 19 janvier 2017**

**portant composition d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1611 P 99 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement PAE FPS ;

Vu l'habilitation n° 43 H 001 93 R 16 du 7 décembre 2016 délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Considérant la demande présentée le 10 janvier 2017 par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet ;*

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.  
Il sera installé le vendredi 27 janvier, à 8 heures, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, 104 rue Hippolythe Malègue, 43000 LEPUY EN VELAY.

**Article 2 :** Le jury d'examen sera constitué comme suit :

Médecin : Commandant Hélène JURY

Formateurs de formateur : Capitaine Jean Michel BERINGER  
Lieutenant Sébastien GIRAUD  
Sergent-chef Romain RIVOLIER

Formateurs aux premiers secours : Lieutenant Frank PASCAL

La présidence est assurée par Lieutenant Frank PASCAL , qualifié en pédagogie du secourisme.

**Article 3 :** Le jury ne pourra délibérer que s'il est au complet.  
Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.  
À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

**SIGNÉE**

Franck CHRISTOPHE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridique

**Les arrêtés et les cartes annexées au présent arrêté peut être consultée dans les services de :**

- **la préfecture de la Haute-Loire**
- **la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**
- **l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/011 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aurec/Loire
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/012 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Beaumont
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/013 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Beauzac
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/014 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bessamorel
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/015 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bournoncle Saint Pierre
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/016 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Brioude
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/017 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chadrac
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/018 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chaspinhac
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/019 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Couteuges
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/020 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fontannes
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/021 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de la Chapelle d'Aurec
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/022 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de la Chomette
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/023 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune la Séauve/Semène
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/024 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lavaudieu
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/025 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Monteil
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/026 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise

des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Pertuis
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/027 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lempdes/Allagnon
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/028 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune des Villette
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/029 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Monistrol/Loire
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/030 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Paulhaguet
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/031 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Polignac
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/032 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Pont Salomon
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/033 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de St Didier en Velay
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/034 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Germain Laprade
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/035 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sant Hostien
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/036 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Just Malmont
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/037 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Maurice de Lignon
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/038 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Pierre Eynac
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/039 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte Florine
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/040 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte Sigolène
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/041 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Salzuit
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/042 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vergongheon
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/043 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Yssingeaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ DIPPAL BEAG 2017/01**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Pascal PECHAYRE, entrepreneur individuel, demeurant le bourg 43370 LE BRIGNON ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1**

M. Pascal PECHAYRE, entrepreneur individuel, demeurant le bourg 43370 LE BRIGNON, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

**Article 2**

Le numéro de l'habilitation est 17-43-01.

**Article 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 2 janvier 2017

Le préfet et par délégation,  
le directeur  
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ DIPPAL BEAG 2017/02**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Florent PORTE, dirigeant su service funéraire Florent PORTE Thanatopraxie, dont le siège social est situé aux Baraques 43370 Cussac sur Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'entreprise Florent PORTE Thanatopraxie, dont le siège social est situé aux Baraques 43370 Cussac sur Loire, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation

**Article 2**

Le numéro de l'habilitation est 17-43-122.

**Article 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 3 janvier 2017

Le préfet et par délégation,  
le directeur  
Signé : Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTE SPB/2017 n° 1 du 19 janvier 2017  
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**Le Préfet de la Haute-Loire**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

VU la lettre en date du 17 janvier 2017 par laquelle le président du SYDEC, a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle AP 667 ;

VU le rapport en date du 16 janvier 2017, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, attestant d'une atteinte à la salubrité, sécurité ou tranquillité publiques ;

VU le rapport en date du 16 janvier 2017, établi par la police municipale de Brioude attestant de branchements sauvages sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que le président du SYDEC, dans son courrier du 17 janvier 2017 fait état de la présence de caravanes, sur la parcelle AP 667 classée en zone UICP classement interdisant toute installation d'habitation, de branchements sauvages sur le réseau électrique, et de la proximité de la voie ferrée constituant un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport d'information du 16 janvier 2017, la police municipale de Brioude fait état de branchement illégaux sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que dans son procès-verbal en date du 16 janvier 2017 la gendarmerie de Brioude fait état de la proximité de la voie ferrée représentant un danger pour les occupants de la parcelle et notamment pour les enfants (aucun grillage ne longe les voies en question) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle AP 667 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'avoir à évacuer les lieux **avant le 26 janvier 2017**.

### **Article 2 :**

Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brioude,

*signé*

Catherine FOURCHEROT

### *Voies et délais de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai*

*d'exécution fixée par la décision de mise en demeure.*

**ARRETE N° 2016-1923**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de **commandant** de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Xavier MATERAC
- n° 2 – Philippe GALTIER
- n° 3 – Pascal PERRIN
- n° 4 – François PERRE
- n° 5 – Gaëtan ROTH
- n° 6 – Stéphane PONS

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARC BOLEA

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,

Le sous-directeur de la doctrine  
et des ressources humaines

Jean-Philippe VENNIN



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

*Dossier suivi par : Brigitte RUAT  
04 71 07 08 37*

*SAP N° 2017/01/01*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804549251  
N° SIREN 804549251**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme MALARTRE ROBERT,

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 13 janvier 2017 par Monsieur ROBERT MALARTRE en qualité de GERANT, pour l'organisme MALARTRE ROBERT dont l'établissement principal est situé 1 CITE LE POINT DU JOUR 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP804549251 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 janvier 2017

P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
P/le Directeur  
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

# Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Vie scolaire

Réf. : 92/CF

## ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

**Vu** le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

**Article 1** : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Loire :

- Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de La Haute-Loire, Président ou son représentant qu'il désignera,
- Monsieur Constantin KONTAXAKIS, Principal du collège Corsac à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur David GAY, Principal du collège Le Monteil à MONISTROL SUR LOIRE
- Madame Agnès BOUCHET, Conseillère principale d'éducation au lycée Simone Weil au PUY EN VELAY
- Monsieur Patrice CHAPON, A.T.S.S. au collège Jules Vallès au PUY EN VELAY
- Monsieur Lionel BOUTON, Professeur au collège Corsac à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL, Professeur au lycée Charles et Adrien Dupuy au PUY EN VELAY
- Madame Axele GERBIER, représentant les parents d'élèves
- Madame Véronique RICQUEBOURS, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Lucas CHAPELLE, représentant les élèves, élève au lycée Simone Weil au PUY EN VELAY
- Monsieur Arthur PALMIERI, représentant les élèves, élève au lycée Charles et Adrien Dupuy au PUY EN VELAY

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2017

Le Recteur,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION